



# Procedure file

Informations de base			
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement <a href="#">2011/0361(COD)</a>		Procédure terminée	
Agences de notation de crédit: intégrité, transparence, responsabilité, bonne gouvernance et indépendance des activités  Modification Règlement (EC) No 1060/2009 <a href="#">2008/0217(COD)</a>			
Sujet 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière			
Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires		10/05/2011
		S&D <a href="#">DOMENICI Leonardo</a>	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		PPE <a href="#">GAUZÈS Jean-Paul</a>	
		ALDE <a href="#">KLINZ Wolf</a>	
		Verts/ALE <a href="#">GIEGOLD Sven</a>	
		ECR <a href="#">FOX Ashley</a>	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>JURI</b> Affaires juridiques		21/11/2011
		ALDE <a href="#">WIKSTRÖM Cecilia</a>	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">3237</a>	13/05/2013
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">3205</a>	04/12/2012
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">3178</a>	22/06/2012
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux</a>	BARNIER Michel	
Comité économique et social européen			
Evénements clés			
15/11/2011	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2011)0747</a>	Résumé

30/11/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/06/2012	Vote en commission, 1ère lecture		
22/06/2012	Débat au Conseil	<a href="#">3178</a>	Résumé
24/08/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A7-0221/2012</a>	
15/01/2013	Débat en plénière		
16/01/2013	Résultat du vote au parlement		
16/01/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T7-0012/2013</a>	Résumé
13/05/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
21/05/2013	Signature de l'acte final		
21/05/2013	Fin de la procédure au Parlement		
31/05/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2011/0361(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 1060/2009 <a href="#">2008/0217(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a>
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/7/07815

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2011)0747</a>	15/11/2011	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	<a href="#">SEC(2011)1354</a>	15/11/2011	EC	
Document annexé à la procédure	<a href="#">SEC(2011)1355</a>	15/11/2011	EC	
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE480.852</a>	15/02/2012	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0820/2012</a>	29/03/2012	ESC	
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	<a href="#">CON/2012/0024</a> <a href="#">JO C 167 13.06.2012, p. 0002</a>	02/04/2012	ECB	Résumé
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE486.062</a>	17/04/2012	EP	
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE486.071</a>	17/04/2012	EP	
Avis de la commission	 <a href="#">PE483.717</a>	03/05/2012	EP	

Document annexé à la procédure	<a href="#">COM(2012)0367</a>	06/07/2012	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A7-0221/2012</a>	24/08/2012	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T7-0012/2013</a>	16/01/2013	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2013)176</a>	05/03/2013	EC	
Projet d'acte final	<a href="#">00070/2012/LEX</a>	21/05/2013	CSL	
Document de suivi	COM(2014)0248	05/05/2014	EC	Résumé
Document de suivi	SWD(2014)0146	05/05/2014	EC	

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

### Acte final

[Règlement 2013/462](#)

[JO L 146 31.05.2013, p. 0001](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

## Agences de notation de crédit: intégrité, transparence, responsabilité, bonne gouvernance et indépendance des activités

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit en vue de réduire les risques pesant sur la stabilité financière et de rétablir la confiance des investisseurs et autres acteurs dans les marchés financiers et la qualité des notations de crédit.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : en vertu du [règlement \(CE\) n° 1060/2009](#) sur les agences de notation de crédit - devenu pleinement applicable le 7 décembre 2010 - les agences de notation sont tenues de respecter un code de conduite rigoureux visant à réduire le risque de conflit d'intérêts et à garantir des notations de haute qualité et une transparence suffisante sur les notations et le processus dont elles découlent. Les modifications introduites par le [règlement \(UE\) n° 513/2011](#) ont donné pouvoir à l'Autorité européenne des marchés financiers ([AEMF](#)) de enregistrer et de surveiller les agences de notation.

Même s'il constitue une bonne base, le règlement sur les agences de notation en vigueur traite insuffisamment un certain nombre de questions touchant à l'activité des agences de notation et à l'utilisation qui est faite de leurs notations de crédit. Il s'agit notamment : i) du risque de voir les participants aux marchés financiers dépendre excessivement de ces notations, ii) du haut degré de concentration du marché des notations, iii) de la responsabilité civile des agences de notation vis-à-vis des investisseurs et iv) des conflits d'intérêts que peuvent faire naître le modèle selon lequel elles sont rémunérées (modèle de l'émetteur-payeur) et la structure de leur actionariat. Le règlement ne tient pas spécifiquement compte non plus du caractère particulier des notations souveraines, qui est apparu durant l'actuelle crise de la dette.

La Commission a soulevé ces questions pendant sa communication du 2 juin 2010 intitulée « [La réglementation des services financiers au service d'une croissance durable](#) ». Le 8 juin 2011, le Parlement européen a adopté une [résolution non législative sur les agences de notation](#) confirmant la nécessité de renforcer le cadre réglementaire applicable aux agences de notation. Le Conseil européen du 23 octobre 2011 a conclu qu'il fallait faire des progrès pour réduire cette dépendance excessive.

Au niveau international, le Conseil de stabilité financière (CSF) a adopté, en octobre 2010, des principes pour réduire l'importance accordée par les autorités et les établissements financiers aux notations établies par les agences de notations. Ces principes ont été avalisés par le G-20 à son sommet de Séoul de novembre 2010.

Enfin, la Commission s'est récemment attaquée à la question de la dépendance excessive des établissements financiers à l'égard des notations de crédit, dans le cadre de la [réforme de la réglementation bancaire](#). Elle propose, en outre, une disposition similaire dans son [projet de modification de la directive OPCVM et de la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs](#), présenté parallèlement à la présente proposition de règlement.

ANALYSE D'IMPACT : différentes options ont été envisagées pour remédier aux problèmes identifiés et atteindre les objectifs spécifiques correspondants, qui sont les suivants:

- réduire la dépendance à l'égard des notations externes du crédit;
- atténuer les risques de contagion en cas de modification de notations souveraines;
- améliorer les conditions prévalant sur le marché des notations de crédit, actuellement caractérisé par un manque de choix et de

- concurrence, en vue d'améliorer la qualité des notations;
- donner aux investisseurs la possibilité d'obtenir un dédommagement de la part des agences de notation ;
- améliorer la qualité des notations en renforçant l'indépendance des agences de notation et en promouvant l'emploi de méthodes et procédures de notation solides.

Parmi les options retenues, il faut citer : i) l'obligation faite aux émetteurs de publier des informations sur les portefeuilles dactifs sous-jacents à leurs instruments financiers structurés ; ii) dans le cas des notations souveraines, la vérification des informations sous-jacentes et la publication d'un rapport de recherche complet accompagnant la notation ; iii) la promotion de normes communes pour les échelles de notation et la création d'un indice de notation européen (EURIX); iv) l'obligation faite aux émetteurs de changer régulièrement d'agence de notation ; v) le fait de doter les investisseurs d'un droit de recours contre les agences de notation ; vi) le renforcement des exigences relatives à la publication des méthodes de notation.

La proposition devrait avoir un coût pour les établissements financiers, tenus d'améliorer leur gestion interne des risques et de recourir à des modèles internes de notation à des fins réglementaires, de même que pour les émetteurs, du fait du renforcement des obligations d'information leur incombant. Pour leur part, les agences de notation supporteront des coûts de mise en conformité supplémentaires récurrents, liés à l'atténuation du risque de contagion inhérent aux notations souveraines.

Les mesures visant à développer la concurrence, de même que les options retenues en ce qui concerne l'indépendance des agences de notation ne devraient pas, quant à elles, leur causer d'importants surcoûts.

BASE JURIDIQUE : article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition modifie le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de la façon suivante :

1) Utilisation des notations de crédit : la proposition impose à certains établissements financiers de procéder à leurs propres évaluations de crédit. Ces établissements financiers devraient ainsi éviter de se fier exclusivement ou mécaniquement à des notations externes du crédit pour apprécier la qualité de crédit dactifs. En outre, IAEMF, IABE et IAEAPP ne devraient pas faire référence aux notations de crédit dans leurs orientations, recommandations et projets de normes techniques, lorsque de telles références sont susceptibles d'amener les autorités compétentes ou les participants aux marchés financiers à se fier mécaniquement à ces notations de crédit.

- Les émetteurs seront tenus de publier de façon continue des informations spécifiques sur les instruments financiers structurés et, en particulier, sur les principales caractéristiques des portefeuilles dactifs sous-jacents que les investisseurs ont besoin de connaître pour procéder à leurs propres évaluations de crédit. Ces informations doivent être publiées via un site web centralisé, administré par IAEMF.
- Les émetteurs (ou à leurs tiers liés) sollicitant une notation devront charger deux agences de notation indépendantes l'une de l'autre de mettre en parallèle deux notations de crédit indépendantes pour le même instrument financier structuré.

2) Indépendance des agences de notation : un ensemble de modifications instaure des règles plus strictes en matière d'indépendance des agences de notation, qui visent à remédier au problème de conflit d'intérêts inhérent à leur modèle de rémunération (modèle de «émetteur-payeur») et à la structure de leur actionariat.

- La proposition interdit à tout membre ou actionnaire d'une agence de notation détenant dans celle-ci une participation d'au moins 5% de prendre une participation de 5% ou plus dans une autre agence de notation, à moins que les agences de notation en question n'appartiennent au même groupe;
- Un nouvel article instaure une règle de rotation pour les agences de notation chargées par l'émetteur soit de le noter lui-même, soit de noter ses instruments de créance. L'agence de notation sollicitée ne devrait pas rester en place plus de trois ans, ou plus d'un an si elle a déjà noté à la suite plus de dix instruments de créance de l'émetteur.

Par ailleurs, la Commission continuera de surveiller le caractère adéquat des modèles de rémunération des agences de notation et soumettra un rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil le 7 décembre 2012 au plus tard.

3) Publication d'informations sur les méthodes des agences de notation et sur les notations de crédit et perspectives qu'elles émettent : cet ensemble de modifications renforce les règles relatives à la communication des méthodes de notation, en vue de promouvoir des procédures de notation robustes et, à terme, d'améliorer la qualité des notations.

- De nouvelles dispositions prévoient des procédures pour l'élaboration de nouvelles méthodes de notation ou la modification de méthodes existantes. Elles exigent que les parties prenantes soient consultées sur les nouvelles méthodes ou les modifications envisagées, ainsi que sur leur justification. Les agences de notation seraient en outre tenues de soumettre les méthodes qu'elles proposent d'utiliser à IAEMF, pour vérification de leur conformité aux exigences en vigueur.
- Toute agence de notation sera dans l'obligation de corriger les erreurs détectées dans ses méthodes ou dans leur application, et d'informer IAEMF, les entités notées et le public en général de ces erreurs.

4) Notations souveraines : les règles spécifiquement applicables aux notations souveraines (notations d'un État, d'une autorité régionale ou locale d'un État, ou d'un instrument de créance ou d'une obligation financière dont l'émetteur est un État ou une autorité régionale ou locale d'un État) sont particulièrement renforcées.

- Les agences de notation seront tenues de réexaminer leurs notations souveraines plus fréquemment (tous les six mois, et non plus une fois par an).
- Les agences de notation devront publier un rapport de recherche complet lors de l'émission ou de la modification de notations souveraines, de manière à améliorer la transparence de ces notations et à en faciliter la compréhension par leurs utilisateurs. Les notations souveraines ne pourront être publiées qu'après la fermeture des places boursières de l'UE et au moins une heure avant leur réouverture.
- Les agences de notation seront tenues d'être transparentes quant à l'affectation des membres de leur personnel à la notation des différentes catégories dactifs (notations des entreprises, notations des instruments financiers structurés et notations souveraines).

5) Comparabilité des notations de crédit : les modifications visent à promouvoir la comparabilité des notations de crédit et à prescrire une plus grande transparence des commissions facturées pour leur émission.

- Les agences de notation devraient communiquer leurs notations de crédit à IAEMF, qui assurerait la publication de toutes les notations existant pour un instrument de créance sous la forme d'un indice de notation européen (EURIX) à la libre disposition des

investisseurs.

- LAEMF aura le pouvoir délaborer des projets de normes techniques, que la Commission devra avaliser, sur une échelle de notation harmonisée à utiliser par les agences de notation. Toutes les notations devraient ainsi suivre la même norme, ce qui permettrait aux investisseurs de les comparer plus aisément.
- Les commissions facturées par les agences de notation à leurs clients pour l'émission de notations (et la fourniture de services accessoires) devraient être non discriminatoires (cest-à-dire être basées sur le coût réel et des critères de prix transparents) et ne devraient en aucun cas dépendre du résultat du travail accompli.
- Les agences de notation devraient communiquer annuellement à LAEMF une liste des commissions facturées à chaque client, pour les différentes notations émises et tout service accessoire fourni.
- LAEMF devrait exercer des activités de suivi de la concentration du marché et la Commission devrait élaborer un rapport à ce sujet.

6) Responsabilité civile des agences de notation vis-à-vis des investisseurs : la proposition prévoit qu'une agence de notation qui enfreindrait le règlement intentionnellement ou par négligence grave et, ce faisant, porterait préjudice à un investisseur qui se serait fié à une notation quelle aurait émise, serait tenue pour responsable, sous réserve que l'infraction en question ait influencé la notation.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union. En particulier, les tâches qui seraient confiées à LAEMF n'impliqueraient pas de financements supplémentaires de l'UE.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## Agences de notation de crédit: intégrité, transparence, responsabilité, bonne gouvernance et indépendance des activités

---

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur : i) une proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit et ii) une [proposition de directive](#) modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne le recours excessif aux notations de crédit.

La BCE indique quelle poursuit le même objectif général que le règlement et la directive proposés, qui est de contribuer à réduire les risques pesant sur la stabilité financière et à rétablir la confiance des investisseurs et autres acteurs dans les marchés financiers et la qualité des notations de crédit.

La BCE partage l'objectif particulier de la Commission, à savoir la réduction de la dépendance excessive à l'égard des notations de crédit externes, qui est conforme aux principes posés par le Conseil de stabilité financière (CSF) dans ce domaine. Elle est également favorable à l'attribution de pouvoirs étendus à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) en ce qui concerne l'autorisation et la supervision des agences de notation de crédit.

La BCE formule les remarques suivantes :

### 1) Dépendance excessive à l'égard des notations de crédit externes :

- Évaluation du risque de crédit par les établissements financiers : la BCE souscrit à l'objectif commun du CSF et de la Commission, à savoir la réduction de la dépendance excessive à l'égard des notations de crédit externes.

La BCE observe que la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 2002/87/CE ([proposition de directive CRD IV](#)) comporte des dispositions destinées à remédier à ce problème. Elle constate également les modifications correspondantes apportées à la directive 2009/65/CE et à la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010.

Afin d'assurer la cohérence entre le règlement proposé et les dispositions correspondantes de la législation sectorielle, la BCE recommande de clarifier la nature de l'obligation imposée aux établissements financiers dans le règlement proposé.

- Références aux notations externes dans le cadre de la législation de l'Union : la BCE comprend que toutes les propositions de modifications visent à mettre en œuvre les principes du CSF, qui invitent «les instances et organismes de normalisation à examiner les références aux notations des agences de notation de crédit figurant dans les textes normatifs, législatifs et réglementaires et, dans la mesure du possible, à les supprimer ou à les remplacer par d'autres normes adéquates de qualité de crédit».

La BCE recommande toutefois la prudence s'agissant de la formulation proposée pour les dispositions du règlement proposé, étant donné que la suppression des références aux notations des agences de notation de crédit envisagée pourrait être difficile à mettre en œuvre.

D'une manière générale, la BCE se prononce en faveur de l'approche progressive prônée par le CSF et observe que les références aux notations des agences de notation de crédit ne devraient être supprimées ou remplacées qu'après que des solutions de rechange crédibles aient été trouvées et que celles-ci puissent être mises en œuvre en toute sécurité.

Dans ce contexte, elle estime nécessaire que les instances et organismes de normalisation élaborent des plans de transition et des calendriers afin de permettre la suppression ou le remplacement des références aux notations des agences de notation de crédit chaque fois que possible et de procéder en toute sécurité à l'amélioration connexe des capacités de gestion des risques.

La BCE recommande dès lors de remplacer l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6, du règlement proposé par un considérant rappelant aux autorités publiques l'importance de participer, le cas échéant, à la réalisation de l'objectif de réduction du recours excessif aux notations de crédit externes. Par ailleurs, elle recommande que les autorités européennes de surveillance (AES), après prise en compte des contributions de la BCE et du Comité européen du risque systémique (CERS), présentent un rapport à la Commission sur les solutions susceptibles de remplacer ou de compléter les références aux notations externes dans la législation de l'Union et les législations nationales.

### 2) Agences de notation de crédit et organismes externes dévaluation du crédit :

- Évaluations externes du crédit et éligibilité des organismes externes dévaluation du crédit (OEEC) : conformément à la proposition de règlement CRD IV, la procédure de reconnaissance des OEEC par les autorités compétentes se traduit par l'éligibilité «automatique» des agences de notation de crédit enregistrées ou certifiées conformément au règlement (CE) n° 1060/2009. Ceci s'applique également aux banques centrales émettant des notations de crédit qui ne relèvent pas de ce règlement.

La BCE est favorable à la nouvelle procédure prévue dans la proposition de règlement CRD IV, étant donné qu'elle contribuera à simplifier la procédure de reconnaissance des OEEC et à garantir la cohérence intersectorielle. Toutefois, à des fins de clarté et de transparence juridiques, la BCE suggère d'explicitier davantage, dans un considérant du règlement proposé, que l'entrée en vigueur du règlement CRD IV proposé entraînera la reconnaissance automatique des agences de notation de crédit et des banques centrales ci-dessus mentionnées (en tant qu'OEEC).

- Mise en correspondance et indice de notation européen : bien que la BCE soit favorable à une transparence, une interopérabilité et une comparabilité accrues des notations utilisées par les intervenants du marché, elle recommande toutefois de veiller à ce qu'une échelle de notation harmonisée n'incite pas les agences de notation de crédit à harmoniser leurs méthodes et processus, en raison des conséquences négatives éventuelles sur la concurrence et sur la diversité des méthodes d'évaluation.

En outre, la BCE observe que les procédures de mise en correspondance seront élaborées par IABE et IAEAPP dans les secteurs de la banque et de l'assurance. Compte tenu de la nature intersectorielle de ces questions, la BCE recommande de supprimer la référence à l'échelle de notation harmonisée et suggère que le 31 décembre 2015 au plus tard, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), en coopération avec IABE, IAEAPP et la BCE, réexamine la faisabilité de la création d'une échelle de notation harmonisée pour les notations émises par des agences de notation de crédit enregistrées et certifiées et présente à la Commission un rapport à ce sujet.

### 3) Autres observations :

- Notations souveraines : la BCE salue la proposition de demander aux agences de notation de crédit d'évaluer plus fréquemment les notations souveraines. Même si les notations ne pourront être publiées qu'après la fermeture des places boursières de l'UE et au moins une heure avant leur réouverture, la BCE estime que d'autres initiatives pourraient être prises pour alléger les éventuels effets procycliques résultant des variations des notations.

La BCE recommande de rechercher des moyens de réduire la volatilité créée lors des changements de notation, en particulier lorsqu'un émetteur fait l'objet d'une «alerte au changement de notation» (credit watch) et est sur le point de perdre son classement dans la catégorie «investissement», et lorsqu'est envisagé un abaissement de la note de plusieurs crans.

- Indépendance des agences de notation de crédit : étant donné que le modèle de rémunération actuel des notations (modèle de «émetteur-payeur») est susceptible de créer des conflits d'intérêts et, par conséquent, de fausser les notations, la BCE juge légitime de rechercher des solutions de plus grande envergure concernant les modèles actuels. Elle se félicite donc du travail de suivi continu effectué par la Commission concernant l'adéquation des modèles de rémunération des agences de notation de crédit et attend avec intérêt le rapport y afférent qui sera présenté au Parlement européen et au Conseil avant la fin de l'année 2012.

Si la BCE est favorable aux propositions de durcissement des règles relatives à la structure de l'actionnariat des agences de notation de crédit, elle recommande que la Commission réexamine le seuil proposé de 5%, afin de garantir son efficacité.

- Principes de notation : bien que la BCE accueille favorablement l'intention de la Commission d'introduire une règle de notation, elle considère qu'il est probablement nécessaire d'évaluer de manière plus approfondie les conséquences imprévues éventuelles.

- Méthodes : la BCE est favorable à la proposition de confier des missions à l'AEMF concernant la conformité des nouvelles méthodes ou des méthodes modifiées concernant les agences de notation de crédit. Elle recommande de préciser que le rôle de l'AEMF se limite à vérifier la conformité des méthodes aux règles applicables.

- Règles concernant les instruments financiers structurés : afin de garantir la cohérence intersectorielle et d'éviter la duplication des règles, la BCE préconise de clarifier la relation entre les obligations de publication d'informations imposées, dans le règlement proposé, aux émetteurs, aux initiateurs et aux sponsors d'instruments financiers structurés et les obligations de publication similaires imposées pour les titrisations dans certains secteurs.

En second lieu, l'AEMF pourrait exploiter d'éventuelles synergies lors de l'élaboration du contenu et des formats de communication des informations relatives aux produits financiers structurés.

Enfin, la BCE souscrit aux initiatives contribuant à renforcer les obligations de transparence sur les marchés d'instruments financiers structurés et d'obligations sécurisées ainsi qu'à harmoniser les obligations de communication d'informations dans ce domaine. Elle relève que des initiatives concernant la transparence du marché des obligations sécurisées sont examinées dans d'autres projets législatifs en cours, par exemple dans le règlement CRD IV proposé. Par conséquent, elle recommande de veiller à la cohérence de ces différentes initiatives.

## Agences de notation de crédit: intégrité, transparence, responsabilité, bonne gouvernance et indépendance des activités

---

Le Conseil a fait le point de l'avancement des travaux concernant un projet de règlement et un [projet de directive](#) sur les agences de notation de crédit (le paquet «CRA III»).

## Agences de notation de crédit: intégrité, transparence, responsabilité, bonne gouvernance et indépendance des activités

---

La présente communication fournit à l'autorité budgétaire des informations détaillées, sous la forme d'une fiche financière législative accompagnant la [proposition de règlement final sur les agences de notation de crédit](#) et la [proposition de directive en ce qui concerne le recours excessif aux notations de crédit \(ANC3\)](#). Elle donne une vue d'ensemble de l'incidence de toutes les propositions de la Commission sur les ressources de l'AEMF pour 2013.

Les implications des différentes mesures constituant la proposition ANC3 ont été évaluées dans une analyse d'impact, qui indiquait que: «ces mesures n'auraient pas d'incidence sur le budget de l'UE». Il a toutefois été estimé que la proposition ANC3 entraînerait une augmentation substantielle de la charge de travail de l'AEAMF, nécessitant de doter l'Agence de ressources humaines supplémentaires. Par conséquent, la Commission propose dans son [projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013](#) d'ajouter 15 emplois au tableau des effectifs de l'AEAMF à partir de 2013. Ils seront entièrement financés par les frais facturés aux agences de notation de crédit (ANC) et, de ce fait, n'auront pas d'incidence sur la contribution de l'Union européenne à l'AEAMF.

En outre, d'autres tâches seront exécutées en recourant à du personnel externe, des END et des agents contractuels, sur la période 2014-2015: 5,8 (années-personnes) pour 2014 et 5,5 (années-personnes) pour 2015.

## Agences de notation de crédit: intégrité, transparence, responsabilité, bonne gouvernance et indépendance des activités

---

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Leonardo DOMENICI (S&D, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet du règlement : les députés insistent pour que l'approche réglementaire commune renforce l'indépendance des activités de notation de crédit. Le règlement devrait s'appliquer aux notations relatives aux États membres et à leurs dettes souveraines.

Notation de crédit : celle-ci est définie comme un service d'information fourni aux investisseurs et aux consommateurs par l'application d'un système de classification bien défini et soumis à un régime de responsabilité.

Dépendance excessive des établissements financiers à l'égard des notations de crédit : les autorités compétentes pour la surveillance de ces entreprises devraient :

- surveiller de près l'adéquation des processus d'évaluation du crédit mis en œuvre par celles-ci, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité de leurs activités ;
- veiller à ce que ces entreprises n'acceptent pas de clauses contractuelles entraînant la vente automatique d'actifs en cas de rétrogradation de leur qualité de crédit par une agence de notation de crédit externe, ni de règle imposant le recours à une agence de notation de crédit spécifique.

Dépendance excessive à l'égard des notations de crédit en droit européen : les députés estiment que le droit de l'Union ne doit faire aucune référence aux notations de crédit à des fins réglementaires. Ils demandent que toutes les dispositions des actes législatifs sectoriels faisant obligation de tenir compte des notations externes avant d'effectuer des investissements ou de conseiller à des tiers d'investir soient abrogées.

La Commission devrait présenter, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du règlement, un rapport contenant des recommandations sur le développement de capacités autonomes de notation afin de prévenir les réactions procycliques automatiques aux changements dans les notations. L'Agence européenne des marchés financiers (AEMF) devrait également formuler des recommandations sur le développement de capacités autonomes de notation.

Obligations de vigilance appropriée et gestion interne des risques : le rapport note qu'il y a dépendance excessive à l'égard des notations de crédit externes lorsque les établissements financiers et les investisseurs institutionnels s'en remettent de façon exclusive aux notes attribuées par des agences de notation de crédit et négligent dans le même temps leurs propres obligations en matière de vigilance appropriée et de gestion interne des risques.

Les députés veulent par conséquent renforcer les obligations en matière de vigilance appropriée des établissements financiers et des investisseurs institutionnels et en matière de gestion interne des risques au moment d'acquiescer des produits financiers, particulièrement s'il s'agit de produits complexes ou structurés.

La réglementation financière devrait également renforcer les obligations d'information incombant aux émetteurs de produits financiers, notamment pour les produits très complexes ou structurés.

Lorsqu'un investisseur manque à ses obligations en matière de vigilance appropriée et de gestion interne des risques de manière intentionnelle ou par négligence grave, les agences de notation de crédit ne devraient pas être tenues pour responsables des préjudices ou pertes découlant de ce comportement.

Indépendance des notations et conflits d'intérêts : les agences de notation de crédit devraient établir une structure de contrôle interne régissant l'application des politiques et des procédures visant à empêcher et à contrôler les conflits d'intérêts éventuels et à garantir l'indépendance des notations, des analystes et des équipes de notateurs vis-à-vis des actionnaires, des organes administratifs et de gestion, ainsi que des activités de vente et de marketing.

Les amendements préconisent en outre : i) l'interdiction des participations croisées impliquant le contrôle ou la gestion d'au moins deux agences de notation; ii) l'interdiction des prises de participation ou autres formes de financement de l'agence de notation dans l'entité évaluée; iii) la limitation des possibilités d'acquisition ou de fusion imposée aux agences de notation qui génèrent un chiffre d'affaires supérieur à 20% du marché total annuel des notations de crédit dans l'Union européenne.

Un amendement stipule qu'un actionnaire ou un membre d'une agence de notation de crédit détenant 5% ou plus du capital ou des droits de vote de cette agence ne devrait pas être actionnaire ou membre d'une autre agence de notation de crédit ou bien détenir une participation directe ou indirecte dans cette autre agence de notation de crédit.

Garantie de concurrence sur le marché des notations de crédit : la Commission devrait élaborer chaque année un rapport sur la concurrence sur le marché des notations de crédit et publier des chiffres relatifs aux parts de marché, sur la base du chiffre d'affaires, détenues par les agences de notation de crédit enregistrées.

Risques à prendre en considération : les agences de notation de crédit devraient garantir que les notations de crédit et les perspectives de



notation qu'elles émettent se fondent sur une analyse approfondie de toutes les informations concernant tous les types de risques financiers, y compris les risques environnementaux.

Notations d'une dette souveraine : les députés demandent que les notations d'une dette souveraine soient émises selon des modalités garantissant que l'État membre concerné a été analysé dans sa spécificité. Les communications annonçant la révision de la situation d'un groupe de pays, même accompagnées de rapports sur chaque pays, seraient interdites.

Recours obligatoire aux petites agences : lorsqu'un émetteur ou un tiers lié compte faire appel à au moins deux agences de notation de crédit pour la notation de crédit de la même émission ou entité, au moins l'une de ces deux agences devrait avoir une part du marché dans l'Union inférieure à un seuil fixé par l'AEMF. Cette dernière devrait fixer ce seuil de façon à garantir le développement d'un marché qui ne soit pas exposé aux tendances oligopolistiques.

Publication des notations : les agences de notation de crédit devaient publier toute notation de crédit et toute perspective de notation sollicitée, ainsi que toute décision d'interrompre une notation de crédit, d'une manière non sélective et en temps utile.

Jusqu'à la divulgation auprès du marché des informations relatives à la notation, l'agence de notation de crédit devrait assurer la confidentialité desdites informations.

Évaluation des performances par l'AEMF : les députés demandent que l'AEMF analyse et évalue les performances des agences en se fondant sur les données recueillies dans son registre central et quelle publie sur son site web un rapport annuel exposant son analyse comparative, et notamment un système de notation des performances.

L'AEMF devrait également veiller au maintien d'une certaine diversité des méthodes de notation afin d'encourager les meilleures méthodes par la concurrence entre les agences de notation et d'éviter la standardisation des méthodes. En cas d'écart détecté par l'AEMF, l'agence de notation de crédit serait tenue de l'éliminer dans un délai d'un mois.

Sanctions en cas d'exercice abusif de son mandat par une agence de notation : si constate qu'une agence de notation de crédit a outrepassé son mandat en portant un jugement sur les politiques économiques menées par un gouvernement ou en formulant des recommandations en la matière, le système européen de surveillance financière pourra décider par exemple : i) une interdiction temporaire à l'encontre de l'agence de notation de crédit d'émettre des notations de crédit avec effet dans l'ensemble de l'Union; ii) l'imposition d'une amende à l'agence de notation, iii) retrait de l'enregistrement de l'agence de notation de crédit.

Évaluations européennes de la solvabilité : les députés souhaitent que l'Union européenne évalue par elle-même la solvabilité de ses États membres. À cet effet, ils proposent de mettre en place un mécanisme indépendant d'évaluations publiques européennes de la solvabilité destiné à fournir aux investisseurs toutes les données pertinentes relatives à la dette souveraine. Ces évaluations seraient dans un premier temps effectuées par les institutions existantes de l'Union compétentes en la matière.

Agence européenne de notation : les députés demandent que la Commission examine la possibilité de créer une agence européenne de notation de crédit indépendante ou de définir des règles permettant aux agences européennes de notation de crédit d'effectuer une évaluation impartiale et objective de leur solvabilité. Le cas échéant, elle devrait présenter des propositions législatives appropriées.

Réseau d'agences de notation de crédit : au plus tard pour fin 2012, la Commission devrait faire rapport sur la possibilité de mettre en place un réseau regroupant des petites agences de notation de crédit afin de renforcer la concurrence sur le marché. Une agence de notation de crédit de petite taille est définie comme une agence qui compte moins de 50 salariés ou qui affiche un chiffre d'affaires annuel inférieur à 10 millions EUR au niveau du groupe.

Rapport : au plus tard le 31 décembre 2013, et compte tenu de l'évolution du cadre réglementaire et de surveillance de l'Union, la Commission devrait présenter un rapport sur les outils permettant aux investisseurs et au grand public d'évaluer eux-mêmes les risques liés au crédit des émetteurs et analysant la possibilité de mettre en place d'autres modèles de paiement. Le cas échéant, ce rapport serait accompagné de propositions.

## Agences de notation de crédit: intégrité, transparence, responsabilité, bonne gouvernance et indépendance des activités

---

Le Parlement européen a adopté par 579 voix pour, 58 contre et 60 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Objet du règlement : l'approche réglementaire commune doit viser à renforcer l'intégrité, la transparence, la responsabilité, la bonne gouvernance mais aussi l'indépendance des activités de notation de crédit.

Utilisation des notations à des fins réglementaires : les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les entreprises d'assurance non-vie, les entreprises d'assurance, les entreprises de réassurance, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), les institutions de retraite professionnelle, les fonds d'investissement alternatifs et les contreparties centrales tels qu'ils sont définis par la législation de l'Union, ne pourront utiliser à des fins réglementaires que des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit établies dans l'Union et enregistrées conformément au règlement.

Dépendance excessive des établissements financiers à l'égard des notations de crédit : le règlement souligne la nécessité de réduire la dépendance excessive à l'égard des notations de crédit externes et éliminer progressivement tous les effets automatiques découlant des notations. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent être encouragés à mettre en place des procédures internes afin d'évaluer eux-mêmes les risques liés au crédit et encourager elles-mêmes les investisseurs à exercer une vigilance appropriée.

Dans ce cadre, le règlement prévoit que les institutions financières ne doivent pas se fier exclusivement ou mécaniquement aux notations. Par conséquent, ces établissements devront : i) éviter de passer des contrats dans lesquels ils s'en remettent de façon exclusive ou mécanique aux notations et ii) éviter d'utiliser les notations externes dans les contrats comme unique paramètre pour évaluer la qualité de crédit des investissements ou pour décider d'investir dans un instrument financier ou de le céder.



Dépendance à l'égard des notations de crédit en droit européen : la Commission continuera de réexaminer dans la législation de l'Union les références aux notations de crédit, qui amènent ou sont susceptibles d'amener les autorités compétentes ou les participants aux marchés financiers à se fier exclusivement ou mécaniquement à ces notations. L'objectif est de supprimer au 1<sup>er</sup> janvier 2020 toutes les références aux notations de crédit dans la législation de l'Union, sous réserve d'avoir identifié et mis en œuvre des solutions appropriées en alternative.

Indépendance des notations et conflits d'intérêts : les agences de notation de crédit devront établir et documenter une structure de contrôle interne efficace régissant l'application des politiques et des procédures visant à empêcher et à contrôler les conflits d'intérêts éventuels et à garantir l'indépendance des notations, des analystes et des équipes de notateurs vis-à-vis des actionnaires, des organes administratifs et de gestion, ainsi que des activités de vente et de marketing.

Les amendements précisent en outre qu'un actionnaire ou un membre d'une agence de notation de crédit détenant 5% ou plus du capital ou des droits de vote d'une agence de notation de crédit ou d'une société en mesure d'exercer une influence dominante ou un contrôle sur l'agence de notation de crédit enregistrée ne doit pas détenir 5% ou plus du capital d'une autre agence de notation de crédit. Cette interdiction ne s'appliquera pas aux participations détenues dans des organismes de placement collectif diversifiés dès lors que ces participations ne mettent pas en mesure d'exercer une influence significative sur l'activité professionnelle de ces organismes.

Durée maximale de la relation contractuelle avec une agence de notation de crédit : le règlement introduit la rotation des agences de notations dans le domaine du marché des retrisitations étant donné que le domaine du marché européen des titrisations laisse à désirer depuis la crise financière.

Le texte amendé stipule qu'une agence de notation qui a passé contrat pour l'émission de notations de crédit relatives à des retrisitations ne doit pas émettre de notations de crédit sur de nouvelles retrisitations adossées à des actifs sous-jacents du même initiateur pendant une durée supérieure à quatre ans. Quand quatre agences de notation de crédit, au moins, note chacune plus de 10% du nombre total des retrisitations notées en cours, ces limitations ne s'appliquent pas.

À l'expiration d'un contrat, une agence de notation de crédit ne devra pas passer de nouveau contrat pour l'émission de notations de crédit relatives à des retrisitations adossées à des actifs sous-jacents du même initiateur pendant une durée égale à celle du contrat expiré mais n'excédant pas quatre ans.

Notations d'une dette souveraine : comme demandé par le Parlement, les notations de dette souveraine seront émises selon des modalités garantissant que l'État membre concerné a été analysé dans sa spécificité. Les communications annonçant la révision de la situation d'un groupe de pays seront interdites si elles ne sont pas accompagnées de rapports sur chaque pays.

Compte tenu de la spécificité des notations souveraines, et pour réduire le risque de volatilité, les agences ne devront publier ces notations qu'après la fermeture des places boursières établies dans l'Union, et au moins une heure avant leur réouverture.

De plus, les agences devront publier à la fin du mois de décembre de chaque année, un calendrier pour les douze mois suivants indiquant les dates de publication de notations souveraines et, le cas échéant, celles des perspectives correspondantes. Les dates fixées devraient tomber un vendredi. Uniquement en cas de notation non sollicitée du crédit d'une dette souveraine, le nombre des publications prévues dans le calendrier devrait se limiter à deux ou trois.

Double notation du crédit des instruments financiers structurés : le texte prévoit que lorsqu'un émetteur prévoit de demander la notation du crédit d'un instrument financier structuré, il devra charger au moins deux agences d'effectuer, indépendamment l'une de l'autre, des notations.

L'émetteur devra s'assurer que les agences de crédit auxquelles il fait appel satisfont à un certain nombre de exigences. En particulier, i) les agences ne doivent pas faire impérativement partie du même groupe d'agences de notation de crédit; ii) aucune des agences ne doit être ni actionnaire ni membre d'aucune des autres agences de notation de crédit.

Recours à plusieurs agences de notation de crédit : lorsqu'un émetteur a l'intention de faire appel, au moins, à deux agences pour la notation de crédit de la même émission ou entité, il devra évaluer la possibilité de faire appel, au moins, à une agence de notation de crédit ne détenant pas une part de marché supérieure à 10%. Cette agence devra figurer sur la liste de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) en tant qu'agence de notation de crédit disponible pour noter cette émission ou entité en particulier. En vue de faciliter cette évaluation par l'émetteur, l'AEMF devra publier chaque année sur son site web une liste d'agences de notation de crédit agréées en indiquant leur part de marché et les catégories de notation qu'elles effectuent.

Publication des notations : jusqu'à leur publication sur le marché, les notations de crédit, les perspectives de notation et les informations qui y sont liées seront considérées comme des informations privilégiées au sens de la directive 2003/6/CE.

Lorsqu'une agence de notation de crédit émet une notation de crédit non sollicitée, elle devra indiquer de façon bien visible dans celle-ci, en utilisant un code couleur clairement différencié pour la catégorie de notation, si l'entité notée ou un tiers lié a participé ou non au processus de notation de crédit et si l'agence de notation de crédit a eu accès aux comptes, à des documents de gestion et à d'autres documents internes pertinents de l'entité notée ou du tiers lié.

Responsabilité civile : l'investisseur ou l'émetteur qui demande réparation pour une infraction aux dispositions du règlement (CE) n° 1060/2009 devra apporter des informations précises et circonstanciées indiquant que l'agence de notation de crédit a commis une telle infraction au règlement. Il appartiendra au tribunal compétent d'apprécier ce que sont des éléments précis et circonstanciés, compte tenu du fait que l'investisseur ou l'émetteur peuvent n'avoir pas accès à des informations, qui demeurent uniquement à l'intérieur de la sphère de l'agence de notation de crédit.

Rapports : la Commission examinera, à la suite d'un avis technique de l'AEMF, la situation sur le marché de la notation de crédit pour les instruments financiers structurés, notamment le marché de la notation de crédit pour les retrisitations. Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2016, elle présentera un rapport accompagné le cas échéant d'une proposition législative.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Commission réexaminera la situation sur le marché des notations de crédit, à la suite d'un avis technique de l'AEMF. À l'issue de cet examen, elle présentera un rapport accompagné le cas échéant d'une proposition législative.

En outre la Commission soumettra :

- au plus tard le 31 décembre 2015, un rapport dans le but de supprimer au 1<sup>er</sup> janvier 2020 toutes les références aux notations de crédit dans la législation de l'Union, sous réserve d'avoir identifié et mis en œuvre des solutions appropriées en alternative ;
- au plus tard le 31 décembre 2014, un rapport sur l'opportunité de développer une évaluation européenne de la qualité du crédit des

- dettes souveraines ;
- au plus tard le 31 décembre 2016, un rapport sur l'opportunité et la faisabilité de fonder une agence européenne de notation de crédit, qui se chargerait d'évaluer la qualité de crédit de la dette souveraine des États membres et/ou une fondation européenne de notation de crédit, qui se chargerait de toutes les autres notations ;
- au plus tard le 31 décembre 2013, un rapport sur la possibilité de mettre en place un réseau regroupant des petites agences de notation de crédit afin de renforcer la concurrence sur le marché.

L'AEMF devra elle aussi publier un rapport annuel sur l'application du règlement.

## Agences de notation de crédit: intégrité, transparence, responsabilité, bonne gouvernance et indépendance des activités

---

**OBJECTIF** : renforcer les règles applicables aux agences de notation de crédit.

**ACTE LÉGISLATIF** : Règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit.

**CONTENU** : le règlement instaure une approche réglementaire commune visant à renforcer l'intégrité, la transparence, la responsabilité, la bonne gouvernance et l'indépendance des activités de notation de crédit. L'objectif est de contribuer à la qualité des notations de crédit émises dans l'Union et au bon fonctionnement du marché intérieur, tout en assurant un niveau de protection élevé aux consommateurs et aux investisseurs.

Le règlement - adopté en parallèle avec la [directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil](#) - fixe les conditions de mission des notations de crédit ainsi que des règles relatives à l'organisation et à la gestion des agences de notation de crédit, y compris en ce qui concerne leurs actionnaires et leurs membres, afin de favoriser l'indépendance de ces agences, la prévention des conflits d'intérêts, et une meilleure protection des consommateurs et des investisseurs.

Les principaux éléments du règlement sont les suivants :

**Dépendance excessive des institutions financières à l'égard des notations de crédit** : en vue de réduire cette dépendance, le règlement stipule que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent évaluer elles-mêmes les risques de crédit et ne doivent pas recourir exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit pour évaluer la qualité de crédit d'une entité ou d'un instrument financier.

**Indépendance des notations et conflits d'intérêts** : une agence de notation de crédit doit faire en sorte de garantir que l'émission d'une notation de crédit ou d'une perspective de notation n'est affectée par aucun conflit d'intérêts. Les agences de notation de crédit devront établir et documenter une structure de contrôle interne efficace à cette fin.

**Le règlement interdit à un actionnaire ou un membre d'une agence de notation de crédit détenant au moins 5 %, soit du capital, soit des droits de vote de ladite agence, de détenir 5 % ou plus du capital de toute autre agence de notation de crédit.** Cette interdiction ne s'applique pas aux investissements réalisés dans d'autres agences de notation de crédit faisant partie du même groupe d'agences de notation de crédit.

**Durée maximale de la relation contractuelle avec une agence de notation de crédit** : le règlement introduit la rotation des agences de notations dans le domaine du marché des restructurations. Il stipule qu'une agence de notation qui a passé un contrat pour l'émission de notations de crédit relatives à des restructurations ne doit pas émettre de notations de crédit sur de nouvelles restructurations adossées à des actifs sous-jacents du même initiateur pendant une durée supérieure à quatre ans.

Lorsque quatre agences de notation de crédit, au moins, notent chacune plus de 10% du nombre total des restructurations notées en cours, ces limitations ne s'appliquent pas.

À l'expiration d'un contrat, une agence de notation de crédit ne doit pas passer de nouveau contrat pour l'émission de notations de crédit relatives à des restructurations adossées à des actifs sous-jacents du même initiateur pendant une durée égale à celle du contrat expiré mais n'excédant pas quatre ans.

**Notations d'une dette souveraine** : les notations de dette souveraine seront émises selon des modalités garantissant que l'État membre concerné a été analysé dans sa spécificité. Les communications annonçant la révision de la situation d'un groupe de pays seront interdites si elles ne sont pas accompagnées de rapports sur chaque pays. Les notations souveraines devront être réexaminées au moins tous les six mois.

Les agences devront publier à la fin du mois de décembre de chaque année, un calendrier pour les douze mois suivants indiquant les dates de publication de notations souveraines et, le cas échéant, celles des perspectives correspondantes.

**Double notation du crédit des instruments financiers structurés** : le règlement dispose que lorsqu'un émetteur prévoit de demander la notation du crédit d'un instrument financier structuré, il doit charger au moins deux agences d'effectuer, indépendamment l'une de l'autre, des notations.

**Recours à plusieurs agences de notation de crédit** : lorsqu'un émetteur a l'intention de faire appel, au moins, à deux agences pour la notation de crédit de la même émission ou entité, il devra évaluer la possibilité de faire appel, au moins, à une agence de notation de crédit ne détenant pas une part de marché supérieure à 10%. Cette agence devra figurer sur la liste de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) en tant qu'agence de notation de crédit disponible pour noter cette émission ou entité en particulier.

**Notations de crédit non sollicitées** : lorsqu'une agence de notation de crédit émet une notation de crédit non sollicitée, elle devra indiquer de façon bien visible dans celle-ci, en utilisant un code couleur clairement différencié pour la catégorie de notation, si l'entité notée ou un tiers lié a participé ou non au processus de notation de crédit et si l'agence de notation de crédit a eu accès aux comptes, à des documents de gestion et à d'autres documents internes pertinents de l'entité notée ou du tiers lié.

**Plate-forme de notation européenne** : lorsqu'elle émet une notation de crédit ou des perspectives de notation, l'agence de notation de crédit enregistrée ou certifiée devra communiquer à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) des informations sur la notation. L'AEMF publiera sur un site internet (plate-forme de notation européenne) les notations de crédit individuelles qui lui sont communiquées.

Responsabilité civile : le règlement prévoit que lorsqu'une agence de notation de crédit a commis, de manière intentionnelle ou par négligence grave, l'une des infractions énumérées au règlement et que cette infraction a eu une incidence sur une notation de crédit, un investisseur pourra demander réparation à l'agence pour le préjudice subi.

L'investisseur qui demande réparation devra apporter des informations précises et circonstanciées indiquant que l'agence de notation de crédit a commis une infraction au règlement.

Rapports : la Commission examinera, à la suite d'un avis technique de l'AEMF, la situation sur le marché de la notation de crédit pour les instruments financiers structurés, notamment le marché de la notation de crédit pour les retitrisations. Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2016, elle présentera un rapport accompagné le cas échéant d'une proposition législative.

En outre la Commission soumettra au plus tard le 31 décembre 2016, un rapport sur l'opportunité et la faisabilité de fonder une agence européenne de notation de crédit, qui se chargerait d'évaluer la qualité de crédit de la dette souveraine des États membres et/ou une fondation européenne de notation de crédit, qui se chargerait de toutes les autres notations.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/06/2013.

## Agences de notation de crédit: intégrité, transparence, responsabilité, bonne gouvernance et indépendance des activités

---

La Commission a présenté un rapport sur la possibilité de créer un réseau de petites agences de notation de crédit (ANC).

Objectif du rapport : l'amélioration des conditions de concurrence effective sur le marché concentré des agences de notation de crédit et, par conséquent, la mise en place de conditions nécessaires à l'émergence et à la croissance de nouveaux acteurs du marché représentent un objectif essentiel de la politique de la Commission européenne dans ce domaine.

Un certain nombre d'agences de notation de crédit plus petites sont apparues en Europe (et ce nombre a encore augmenté après l'introduction de la législation européenne relative aux agences de notation de crédit en 2009), se concentrant prioritairement sur des secteurs précis (comme celui des assurances), sur des compartiments du marché financier (comme celui des obligations municipales) ou sur des zones géographiques bien délimitées, répondant ainsi aux besoins de marchés spécifiques.

Le cadre réglementaire mis en place par le [règlement \(CE\) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil](#) sur les agences de notation de crédit a permis une assurance de la qualité des services sur le marché et a aidé les agences de notation à devenir des acteurs importants du marché. Néanmoins, à ce jour, malgré leurs possibilités de croissance, ces nouveaux acteurs du marché sont encore souvent limités en ce qui concerne leur portée et leur orientation géographique.

Conformément au règlement (UE) n° 462/2013 (règlement ANC III), la Commission présente un rapport qui recense et analyse la faisabilité des différentes options envisageables par lesquelles un réseau d'agences de notation de crédit de plus petite taille pourrait être établi. Cette analyse couvre les aspects opérationnels et financiers d'un tel réseau.

Faisabilité d'un réseau de petites agences de notation de crédit : sur la base de l'analyse d'impact accompagnant le règlement ANC III et de la consultation des parties intéressées, la Commission a examiné la valeur ajoutée d'un réseau de petites agences de notation de crédit ainsi que les différents types de réseaux qu'il serait possible de créer. Deux types de réseaux ont été envisagés, en fonction de la portée et de la nature de la coopération proposée, à savoir:

- Un réseau intégré, qui aurait une portée large et impliquerait une coopération approfondie, par exemple : développement d'une plateforme commune de données pour les informations sous-jacentes aux notations; élaboration et utilisation de méthodes communes; échange de connaissances spécialisées et des meilleures pratiques sur un large éventail de sujets tels que les contrôles internes, l'information des investisseurs, la communication, les méthodologies et le respect de la législation.
- Un réseau coopératif, envisagé comme une alternative au réseau intégré et qui impliquerait une coopération plus légère. Il pourrait prendre la forme d'un forum pour les petites agences de notation de crédit, lequel permettrait la mise en place d'une structure pour des échanges et une coopération réguliers entre les agences.

Conclusions et prochaines étapes : l'analyse de la possibilité de créer un réseau de petites agences de notation de crédit a mis en évidence un certain nombre d'obstacles de marché à la mise en place d'un réseau intégré, ainsi que d'autres qui limitent la portée potentielle d'un réseau coopératif.

En outre, la consultation des parties intéressées a montré que les représentants du secteur ne souhaitent ni la création de quelque réseau de petites agences de notation que ce soit, ni s'investir dans la création d'un tel réseau.

Les petites agences de notation de crédit ont surtout exprimé la nécessité d'un dialogue structuré ou d'un forum avec la Commission européenne pour débattre de l'état du marché et de la réglementation, et surtout, des questions les touchant directement.

Dans ces conditions, le rapport propose d'évaluer étape par étape la nécessité d'établir un réseau à moyen et à long terme :

- Options à court terme : la Commission propose, en tant qu'alternative à la création d'un réseau, la mise en place d'un dialogue réglementaire comme solution la plus proportionnée à court terme. Ce dialogue pourrait prendre la forme d'un ou plusieurs événements par an et consister en un suivi périodique de l'évolution du marché dans le secteur de la notation et permettre des échanges sur les questions réglementaires relatives au règlement ANC.
- Options à moyen et à long terme : après avoir analysé les résultats du dialogue réglementaire et analysé les effets des mesures adoptées au titre du règlement ANC III, la Commission évaluerait la valeur ajoutée d'un réseau de petites agences de notation de crédit. Si cette évaluation est positive, elle définirait les mesures à prendre pour créer un cadre réglementaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des réseaux.